

**RAPPORT A FIN D'OBSERVATIONS DEFINITIVES
SUR LA GESTION DU COLLEGE MONTICELLI
(BOUCHES DU RHONE)
À COMPTER DE L'EXERCICE 2001**

La chambre a inscrit à son programme l'examen de la gestion du collège Monticelli à Marseille. Le président de la chambre en a informé conjointement M Jean-Claude Krief en poste du 1^{er} janvier 2001 au 30 août 2001, par lettre du 22 novembre 2006, et M Jean-Michel Bouchet en poste depuis le 1^{er} septembre 2001, par lettre du 7 juillet 2006. Les entretiens de fin d'instruction ont eu lieu respectivement le 19 décembre 2006 avec M Bouchet et le 9 janvier 2007 avec M Krief. Lors de sa séance du 2 février 2007, la chambre a décidé de proposer le contrôle de l'association intitulée FSE du collège Monticelli et de retirer le rapport concernant le collège Monticelli de la séance jusqu'au délibéré concernant le FSE qui est intervenu le 5 septembre 2007.

La Chambre en sa deuxième section, a arrêté le 5 septembre 2007, ses observations provisoires qui ont été adressées le 10 octobre 2007 au principal du collège M Jean-Michel Bouchet, et pour extraits à Mme Lapouge, gestionnaire du collège. Le principal du collège a répondu par lettre reçue à la Chambre le 6 décembre 2007. Pour sa part la gestionnaire a répondu par lettre 3 décembre 2007.

Après avoir entendu le rapporteur et pris connaissance des conclusions du commissaire du gouvernement, la Chambre en sa deuxième section a arrêté le 27 mars 2008, le présent rapport d'observations définitives.

Le rapport a été communiqué par lettre du 12 juin 2008 à M. Bouchet, principal du collège en fonction. Il disposait d'un délai d'un mois pour faire parvenir à la chambre sa réponse aux observations définitives.

M. Bouchet a fait parvenir à la chambre une réponse qui, engageant sa seule responsabilité, est jointe au présent rapport d'observations définitives.

Ce rapport devra être communiqué par le proviseur à l'assemblée délibérante, lors de la plus proche réunion suivant sa réception. Il fera l'objet d'une inscription à l'ordre du jour, sera joint à la convocation adressée à chacun de ses membres et donnera lieu à un débat.

Ce rapport sera, ensuite, communicable à toute personne qui en ferait la demande en application des dispositions de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.

La Chambre a particulièrement examiné l'organisation des voyages scolaires et constaté que cette activité est source de confusion entre le collège et son foyer socio-éducatif.

L'organisation des voyages scolaires est régie par diverses dispositions

L'organisation des voyages scolaires des élèves d'un établissement d'enseignement est réglementée par la circulaire du 20 août 1976. La circulaire distingue les sorties obligatoires qui s'inscrivent dans le programme d'enseignement, et les voyages et sorties facultatives qui se placent dans un projet pédagogique et peuvent se dérouler soit totalement ou partiellement sur le temps scolaire, soit en dehors du temps scolaire. Les sorties obligatoires doivent être de courte durée et se dérouler en totalité sur le temps scolaire. Il découle du caractère obligatoire de ces sorties que le principe de gratuité s'applique : il ne peut être exigé, en effet, le paiement de dépenses indispensables à l'exercice de la mission pédagogique de l'établissement et afférentes à des activités obligatoires. En revanche, pour les sorties facultatives, la participation financière des parents peut-être sollicitée. Dans ce cas d'espèce, le conseil d'administration doit être consulté. La décision du chef d'établissement est soumise au contrôle de l'autorité de tutelle, dans les conditions définies par l'art. L. 421-14-II du Code de l'éducation, qui peut décider son annulation dans un délai de quinze jours. Les projets de sorties doivent faire l'objet d'un acte administratif à caractère financier, après présentation du programme prévisionnel au conseil d'administration et vote du montant de la participation des familles dans le cas de sorties facultatives.

L'Education nationale admet que l'établissement consacre une partie des crédits du fonds social collégien à la prise en charge d'une famille qui, désireuse d'envoyer un enfant en voyage, ne peut verser la contribution demandée en raison d'une situation financière difficile. Cette aide personnelle peut prendre la forme d'une prise en charge totale ou partielle.

Par ailleurs, et de manière exceptionnelle, le foyer socio-éducatif peut accorder des dons à l'établissement. Ces dons doivent respecter les règles de la comptabilité publique qui régissent l'octroi de libéralités par une association, et leur acceptation par un établissement scolaire. Les subventions accordées par le FSE sont votées par l'assemblée générale des adhérents de cette association, puis versées à l'établissement sous forme de dons, au compte 7468 « autres dons et legs », préalablement approuvés par son conseil d'administration.

Pour éviter le maniement d'argent par des personnes non habilitées, l'établissement doit mettre en place une régie d'avances et de recettes (arrêté du 11 octobre 1993 modifié par l'arrêté du 10 septembre 1998).

Dans sa réponse aux observations provisoires le proviseur indique qu'une régie sera mise en place pour la mise en œuvre des prochains voyages ainsi que pour les sorties.

Les anomalies constatées par la Chambre

A) Le voyage « séjour à Ancelle » du 17 octobre au 21 octobre 2005.

Ce séjour dit « d'intégration des 6ème », a été approuvé par délibération du conseil d'administration. Un budget prévisionnel a été présenté pour un montant total de 31 750 €, dont une participation des parents de 27 625 €, et des apports du fonds social de l'établissement pour 1 750 € et la participation du FSE pour 2 375 €.

Contrairement à la réglementation relative aux dons et legs, l'association a versé par chèque 2 375,00 € à l'agent comptable du lycée Périer, sans l'application des formalités prescrites.

En l'absence de régie d'avance, pour l'organisation de deux voyages en Italie, le foyer socio-éducatif du collège a remis à des accompagnateurs en 2004, une somme en liquide de 820 €, et en 2006, une somme de 850 €. Ces aides ne sont pas conformes à l'arrêté du 11 octobre 1993, modifié par l'arrêté du 10 septembre 1998, qui habilite les chefs d'établissement publics locaux d'enseignement à instituer une régie de dépenses pour les voyages.

B) Le voyage en Tunisie

Par délibération du 7 décembre 2004, le conseil d'administration a autorisé l'organisation d'un voyage en Tunisie pour un montant prévisionnel de dépenses de 22 560 € au total, soit une participation prévisionnelle par famille de 420 € à 480 €.

Le 10 janvier 2005 le collège a signé une convention avec un prestataire de service. Selon le principal du collège, ce choix a été fait après comparaison entre différents organismes, à partir de catalogues de voyage.

La convention entre le collège et ce prestataire prévoyait une participation de 22 560 €, soit 470 € par élève, pour 48 élèves participants, l'établissement devant verser 30% de la somme dès signature selon l'article 3 de la convention, soit, 6 768 €.

En réalité, le paiement a été effectué par le foyer socio-éducatif du collège le 4 février 2005 pour 300 € et le 9 mars 2005 pour 9 500 € sur le compte bancaire de l'organisateur du voyage, soit un total de 9 800 €. Le collège a procédé à un mandatement de 11 054,40 € le 11 mars 2005 et de 10 625,60 € le 31 mars, soit une dépense totale de 21 680 €.

Le foyer n'a été remboursé de la somme de 9 800 € versée à l'organisateur qu'à hauteur de 8 920 € (22 560 € - 21 680 € = 880 €). En effet, le FSE a pris en charge le montant d'une somme de 880 € qui aurait dû être réglé par le collège.

Par ailleurs, le foyer socio-éducatif prend à sa charge des dépenses du collège, ainsi, en 2006, l'achat de fournitures scolaires pour un montant de 375 €, ainsi que des avances pour dépenses de visites médicales et de frais pharmaceutiques pour un montant de 513,87 € engagés lors du voyage des 6^{ème} à Ancelle. De même, une société commerciale a émis un avis de procédure judiciaire d'un montant de 99,00 €, le 24 mai 2005, dont le paiement a été enregistré dans les comptes de l'association le 30 août 2005.

Bertrand Schwerer

Bertrand SCHWERER